

Les Cahiers de droit

B - Les internes et les résidents



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041890ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041890ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). B - Les internes et les résidents. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 355–355.
<https://doi.org/10.7202/041890ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

faite de cette solution quasi-délictuelle, qu'elle vient aggraver la responsabilité du centre hospitalier face à ses patients. L'argumentation qui précède, en effet, démontre que le centre hospitalier a désormais la responsabilité de contrôler ses médecins lors de leur nomination et du renouvellement de celle-ci de même que de les surveiller au cours de leurs activités professionnelles quotidiennes.

L'obligation que l'établissement hospitalier a de mettre en place les mécanismes prévus peut être considérée comme une obligation de résultat alors que celle de les faire fonctionner de façon adéquate en serait une de moyen. Aussi, un patient pourrait-il, à notre avis, en dehors du contrat hospitalier à contenu médical, et même en sus de ce contrat, reprocher au centre hospitalier son inaction ou sa négligence quant à ces devoirs de contrôle. Ce dernier devrait alors établir qu'il a institué les organes prévus à la Loi 48 et ses règlements et que ceux-ci ont rempli fidèlement leurs devoirs en jugeant adéquatement de la compétence et du comportement du médecin impliqué. Le double devoir du centre hospitalier relativement à l'engagement de ses médecins et à la surveillance de leurs activités professionnelles était d'ailleurs reconnu, quoique de façon plus générale, par la doctrine avant même l'adoption de la loi-cadre des services de santé et de ses règlements ¹³⁰.

B - Les internes et les résidents

Il faut se demander maintenant si la situation des internes et des résidents diffère de celle des médecins. De quelle manière le centre hospitalier peut-il être amené à assumer la faute professionnelle des internes et des résidents travaillant chez lui?

1 - Position actuelle de la jurisprudence et critique

Tout comme nous l'avons fait antérieurement pour les médecins, voyons d'abord la réponse apportée par la jurisprudence à cette question.

Le problème qui nous intéresse semble avoir été soulevé pour la première fois dans l'arrêt *Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de*

130. G. BLAIN, « La responsabilité médico-légale quant aux salles d'opération », *Bulletin de l'Association des médecins de langue française du Canada*, tome 92, février 1963, 211 et 212; BLAIN, « Problèmes actuels de responsabilité médico-hospitalière », *loc. cit.*, *supra*, note 47, 212 et 214; P.-A. CRÉPEAU, « La responsabilité civile médicale et hospitalière », *loc. cit.*, *supra*, note 51; C. TELLIER, « La responsabilité des conseils d'administration et des bureaux médicaux », 1969, 4 *Le médecin du Québec*, n° 5, 36 et 48.